

Sous toutes réserves
Par courrier certifié

Montréal, le 25 juillet 2021

PG 520 290 359 CA

DUCLON LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055, boulevard Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

À l'attention de Monsieur Marcel Duclos, président

Objet : Avis d'infraction
N/Réf. Dossier n° 8502338-1006

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après « LPC ») n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, à la suite de la réception de signalements à nos bureaux, du passage d'une enquêteuse de l'Office à votre place d'affaires et de l'analyse des contrats utilisés par votre entreprise, il a été constaté que les étiquettes originales obligatoires apposées sur vos automobiles d'occasion n'étaient pas annexées à certains contrats de vente conclus avec des consommateurs, que les étiquettes jointes aux contrats étaient en fait réimprimées en indiquant le prix finalement convenu avec ces derniers.

À cet égard, nous vous rappelons que les articles 155, 156 et 157 LPC prévoient ce qui suit :

155. Le commerçant doit apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'il offre en vente ou en location à long terme.

L'étiquette doit être placée de façon qu'elle puisse être lue en entier de l'extérieur de l'automobile.

156. L'étiquette doit divulguer:

a) si l'automobile d'occasion est offerte en vente, son prix de vente, et, si elle est offerte en location à long terme, sa valeur au détail;

- b) le nombre de milles ou de kilomètres indiqué à l'odomètre et le nombre de milles ou de kilomètres effectivement parcourus par l'automobile s'il est différent de celui indiqué à l'odomètre;
- c) l'année de fabrication attribuée au modèle par le fabricant, le numéro de série, la marque, le modèle ainsi que la cylindrée du moteur;
- d) le cas échéant, le fait que l'automobile a été utilisée comme taxi, automobile d'école de conduite, automobile de police, ambulance, automobile de location, automobile pour la clientèle ou démonstrateur, ainsi que l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire ou qui a loué à long terme l'automobile;
- e) le cas échéant, toute réparation effectuée sur l'automobile d'occasion depuis que le commerçant est en possession de l'automobile;
- f) la catégorie prévue à l'article 160;
- g) les caractéristiques de la garantie offerte par le commerçant;
- h) le fait qu'un certificat de vérification mécanique délivré en vertu du Code de la sécurité routière ([chapitre C-24.2](#)) sera remis au consommateur lors de la signature du contrat;
- i) le fait que le commerçant doit, à la demande du consommateur, lui fournir le nom et le numéro de téléphone du dernier propriétaire autre que le commerçant.

Pour l'application des paragraphes b et d du présent article, le commerçant peut s'appuyer sur une déclaration écrite du dernier propriétaire sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est fausse.

157. L'étiquette doit être annexée au contrat ou, s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme qui n'est pas constaté par écrit, être remise au consommateur lors de la conclusion du contrat.

Tout ce qui est divulgué sur l'étiquette fait partie intégrante du contrat, à l'exception du prix auquel l'automobile est offerte et des caractéristiques de la garantie, qui peuvent être modifiés.

En conséquence, nous vous prions d'apporter sans délais les correctifs nécessaires car la personne qui contrevient à la LPC ou à son règlement d'application est coupable d'une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant varier pour une personne physique de 600 \$ à 6 000 \$ et pour une personne morale de 1 000\$ à 40 000\$. En outre, l'administrateur d'une personne morale ou son représentant qui a eu connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction commise par la personne morale et est passible des mêmes peines en vertu de la LPC. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

Veuillez nous confirmer **par écrit d'ici le 6 août 2021** que les correctifs appropriés seront apportés.



Francis Déziel, avocat
ALLARD, SIMARD ET ASSOCIÉS
Direction des affaires juridiques
Tél. : 1 888 672-2556, poste 3447
francis.deziel@opc.gouv.qc.ca